

GE_GERICHTE ACJC/449/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_449_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/449/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/449/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC) relative à la compétence (art. 59 al. 1 let. b CPC), qui s'examine d'office (art. 60 CPC), est sujette à recours immédiat (art. 237 al. 2 CPC), respectivement à l'appel, en fonction des critères de

- 7/12 -

C/24904/2012 recevabilité des art. 308 et ss CPC (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 237 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision incidente, en tant qu'il a admis la compétence internationale des juridictions genevoises pour statuer sur le divorce des parties et les effets accessoires, après avoir rejeté les exceptions d'incompétence ratione loci et d'autorité de la chose jugée soulevées par l'appelant (défendeur en première instance). L'appel a été formé le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC).

E. 2

En principe, la Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Le sort des enfants mineurs étant susceptible d'être touché par la procédure de divorce, la Cour admet la recevabilité des pièces nouvelles (ACJC/1241/2013 du 18 octobre 2013 consid. 2.1).

E. 3

L'appelant remet en cause la compétence ratione loci des juridictions genevoises admise par le Tribunal sur la base de l'art. 60 LDIP.

E. 3.1

Il convient d'examiner préalablement la compétence du for d'origine pour connaître d'une action en divorce fondée sur l'art. 60 LDIP, puis l'éventuelle compétence résiduelle des juridictions genevoises (action en complément ou en modification du jugement de divorce

au sens de l'art. 64 LDIP), voire leur dessaisissement en fonction de la reconnaissance ou non du prononcé du divorce par le jugement algérien du 24 février 2011 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.24/2000 du 4 juillet 2000 consid. 1c). Selon l'art. 60 LDIP, lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents pour connaître d'une action en divorce, si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

- 8/12 -

C/24904/2012 Le tribunal suisse saisi d'une action en divorce est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée (art. 62 al. 1 LDIP). Il est également compétent pour se prononcer sur les effets accessoires du divorce (art. 63 al. 1 LDIP) et pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux (art. 51 let. b LDIP). Il applique le droit suisse pour statuer sur le divorce (art. 61 al. 4 LDIP), les mesures provisoires (62 al. 2), les effets accessoires (63 al. 3 LDIP), le régime matrimonial (art. 54 al. 1 let. b et al. 2 LDIP), l'obligation alimentaire entre époux (art. 49 LDIP), ainsi qu'entre parents et enfants (art. 83 LDIP), étant précisé que ces deux dernières dispositions renvoient à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.231.01), dont l'art. 8 réserve explicitement la loi appliquée au divorce, à savoir le droit suisse. Le fait que le couple entretienne des liens d'une certaine importance avec la Suisse constitue un facteur favorable à l'accès au for d'origine. Lors de l'appréciation de l'opportunité de retenir cette compétence, il n'y a pas lieu d'être trop exigeant envers les compatriotes à l'étranger (BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 60 LDIP; plus nuancé : DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., 2005, p. 199, no 3). Selon BUCHER/BONOMI, le législateur entendait couvrir les cas dans lesquels la réglementation des effets du divorce risquait de ne pas tenir compte, de manière équitable, des intérêts en jeu (Droit international privé, 2013, p. 191, no 680; BUCHER, op. cit., n. 11 ad art. 61 LDIP, DUTOIT, op.cit., p. 199, no 3).

E. 3.2

A teneur de l'art. 65 al. 1 LDIP, un jugement de divorce étranger est reconnu en Suisse lorsqu'il a été rendu dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou s'il est reconnu dans l'un de ces Etats. Cette disposition doit être lue en relation avec les normes générales posées aux art. 25 ss LDIP, qui prévoient en substance qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que celle-ci n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse, lequel exige notamment respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution (art. 27 al. 1 LDIP; ATF 126 III 327 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2007 du 3 juillet 2008 et 5C.24/2000 du 4 juillet 2000 consid. 2b). Selon l'art. 27 al. 2 LDIP, la reconnaissance d'une décision doit être refusée si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile,

- 9/12 -

C/24904/2012 ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a) ou que la décision a été rendue en violation des principes

fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b). Au surplus, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (al. 3). Selon l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a), d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). Selon BUCHER/BONOMI, l'ordre public suisse refuse la reconnaissance lorsque le juge du divorce a donné suite à la demande sans aucun constat de la rupture de l'union conjugale, tenant compte des relations entre les époux ou de la durée de leur séparation. La reconnaissance doit toutefois être admise si les circonstances du cas particulier démontrent que la rupture de l'union a été consommée en fait au moment du divorce. Dans de telles conditions, une répudiation prononcée à l'étranger paraît admissible au regard de l'ordre public suisse, si l'époux intimé renonce à faire valoir les motifs de refus de l'art. 27 al. 2 let. a et b LDIP (op. cit., p. 197, no 704). Selon BUCHER, toute dissolution du mariage fondée sur la volonté d'un seul époux heurte de front l'ordre public procédural, que ce soit en raison de l'absence de citation à comparaître ou du non-respect du droit d'être entendu du conjoint, voire du cumul de ces deux défauts (art. 27 al. 2 let. a et b LDIP). Le conjoint lésé doit être protégé dans ses droits fondamentaux de procédure (op. cit., n. 16 ad art. 65 LDIP).

E. 3.3

En l'espèce, les parties se sont mariées en Suisse, leurs enfants sont nés et ont été scolarisés en Suisse, elles ont décidé d'adopter la nationalité suisse et la famille a vécu ensemble dans ce pays, de sorte qu'il existe un fort rattachement de leur vie de couple et de famille à la Suisse. En outre, il serait inéquitable d'exiger de l'intimée qu'elle intente une action en divorce ou en modification de jugement de divorce en Algérie, puisque seul l'appelant est ressortissant de ce pays, respectivement y est domicilié, comme il serait tout autant inéquitable de l'inciter à agir aux Emirats Arabes Unis, où l'appelant n'a noué aucun lien de rattachement avec cet Etat. Enfin, il est établi par la teneur du droit algérien communiquée par l'appelant et l'avis de droit du Dr G _____ produit par l'intimée, que les époux ne sont pas

- 10/12 -

C/24904/2012 égaux devant la loi, selon les législations algérienne et émirati, mais que la position de la femme est préférentielle par rapport à celle de l'époux, indépendamment de l'examen des circonstances du cas d'espèce, s'agissant de l'attribution des enfants, des prestations d'entretien pour elle-même et les enfants et de la liquidation du régime matrimonial. Ces considérations justifient l'admission de la compétence ratione loci des juridictions genevoises au for d'origine.

E. 3.4

Il convient d'examiner dans quelle mesure le jugement algérien du 24 février 2011 prononçant le divorce des parties est susceptible d'être reconnu en Suisse. En l'espèce, ce n'est pas le prononcé du divorce par le Tribunal de 4 _____ (Algérie) qui heurte l'ordre public matériel suisse, mais l'absence de citation régulière de l'intimée à participer à cette procédure, laquelle a été privée de faire valoir ses moyens, ce qui constitue une violation de l'ordre public procédural suisse au sens de l'art. 27 al. 2 let. a et b et 29 al. 1 let. c LDIP.

Ainsi, l'appelant n'a pas établi qu'une assignation à comparaître avait été régulièrement notifiée à l'intimée, selon les art. 6 et 12 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, ni que celle-ci lui avait été remise en main propre, selon les exigences de cette Convention (art. 12). Dans ces conditions, l'intimée est en droit de se prévaloir des motifs de refus de reconnaissance du jugement algérien, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres irrégularités soulevées par l'intimée (divergences de dates entre l'assignation à comparaître et le jugement, notification officielle impossible car elle n'était pas titulaire d'une carte de séjour à 3_____, séjour en _____ de cette dernière à l'époque de la notification en cause, etc.). Enfin, la requête de reconnaissance de l'appelant ne répond pas aux conditions fixées par l'art. 29 al. 1 LDIP, puisqu'il n'a produit ni une expédition complète et authentique du jugement algérien (let. a), ni une attestation constatant que la décision n'était plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle était définitive (let. b). L'appelant a de surcroît reconnu que le jugement algérien n'avait jamais été officiellement notifié à l'intimée. En seconde instance, il a produit une pièce nouvelle (no 12) faisant mention d'une notification intervenue le 17 juillet 2013. Toutefois, cette notification ne répond pas davantage aux conditions prévues par les art. 6 et 12 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire et elle mentionne la notification d'un jugement algérien du 24 mai 2011 au lieu du jugement du 24 février 2011, sans qu'il ait été établi s'il s'agissait d'un jugement ultérieur ou d'une inadvertance de date. L'appel n'est donc pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

L'intimée sollicite la condamnation de l'appelant à une amende disciplinaire, pour avoir à son sens faussement affirmé qu'elle se serait constitué un domicile en

- 11/12 -

C/24904/2012 Algérie, qu'il a persisté à ignorer les règles en matière de notification de décisions étrangères qu'il avait reçues en copie et parce que sa pièce no 4, relative à l'assignation à comparaître, est un "faux intellectuel" à son sens.

E. 4.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement, correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la loi de sa substance (BOHNET, op. cit., n. 7, 24 à 26 ad art. 52 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, l'argumentation adoptée par l'appelant et les pièces qu'il a produites ne dénotent pas qu'il aurait usé de procédés dilatoires ou téméraires. Il ne peut se voir reprocher en l'état du dossier d'avoir adopté une attitude procédurale dilatoire ou contraire à la bonne foi. L'intimée sera dès lors déboutée de ce chef de conclusions.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 36 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant sera condamné aux frais d'appel, lesquels seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat. Les dépens d'appel seront arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 20 al. 3 de la Loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC, E 1 05 et art. 86 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant.

E. 6

Le présent arrêt peut être déféré au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 92 al. 1 LTF). La présente cause n'est pas de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_422/2009 du 28 août 2009 consid. 1.1). * * * * *

- 12/12 -

C/24904/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12648/2013 rendu le 30 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24904/2012-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 2'500 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.